

POUR LE MAIRE
ET PAR DÉLÉGATION
l'Attaché Principal,

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
JEUDI 8 OCTOBRE 2020**

JJM/SR/RK

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 2 octobre 2020 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 8 octobre 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

SECRETAIRE : André JOACHIM

ETAIENT PRESENT :

M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - M. BROCH - Mme SAÏD-ANZUM - M. HAFSI - Mme DHOLANDRE - M. SAHA - Mme SAINT-UBERT - M. MOSKOWITZ - M. LE BRIS - Mme STOKIC - Adjoints,
M. BAYARD - Mme DIONNET - M. SOILIH - Mme ROUX - M. QAZI MOHAMMAD - M. KHARKHACHE - Mme SANTHIRARASA - SRIKANESH - M. ZILLAL - M. ELICE - Mme FERRAD - Mme TENDRON - Mme TRAN - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Mme REZKALLA - M. CHASSAING - Mme ABBAOUI - Monsieur BEKTAOUI - Mme AOUDIA - M. AOUICHI - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SAADI - M. TROUSSEL, Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

M. DOUCOURE Oumarou à M. JOACHIM André
Mme MOUIGNI Amina à Mme CADAYS-DELHOME Corinne

Mme REZKALLA Nabihah donne pouvoir à M. CHASSAING Laurent à compter du point n° 4.

Mme Marie-Line CLARIN donne pouvoir à M. JOACHIM André à compter du point n° 9.

ETAIENT ABSENTS: 1

M. FAROUK Amirdine.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 2 juillet 2020. Le compte-rendu est adopté.

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions.

Ensuite, le Conseil Municipal discute et vote les questions inscrites à l'ordre du jour :

◆ DÉVELOPPEMENT DURABLE

1 DECLARATION DE L'URGENCE CLIMATIQUE ET SOCIALE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prenant pas part au vote Mme Mebrouka HADJADJ

ARTICLE 1 : Déclare l'urgence climatique et sociale à La Courneuve en réponse à la menace qui pèse sur notre territoire, l'humanité et le monde naturel, en liant constamment écologie, lutte contre les inégalités sociales, démocratie et lutte contre les discriminations,

ARTICLE 2 : S'engage à tenir compte toujours plus de l'urgence climatique et sociale dans les politiques municipales, d'agir toujours plus pour la justice climatique et l'égalité des territoires,

ARTICLE 3 : S'engage à créer une mission d'information et d'évaluation concernant les dépenses énergétiques réelles des bâtiments construits ou à construire sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : S'engage à informer et mobiliser ses habitants sur la crise climatique et environnementale,

ARTICLE 5 : S'engage à mettre en place une conférence communale pour le développement durable, préparée par des ateliers avec les habitants qui décideront de nos engagements pour 2023/2024 via un référendum local.

ARTICLE 6 : S'engage à peser de tout son poids, avec Plaine Commune, pour faire de la Métropole du Grand Paris un territoire polycentrique favorisant les liens de « proximité » et le « droit à la ville », y compris dans le cadre de la mise en place de la Zone à Faible Emission (ZFE), cette dernière nécessitant des aides spécifiques ouvertes à toutes et tous,

ARTICLE 7 : S'engage à mettre en place les engagements suivants pour le climat et la solidarité pour le mandat 2020-2026 :

- lutter contre les nuisances autoroutières et exiger la mise en place de dispositifs anti-bruits ainsi que la réduction de la vitesse sur ces axes à 70 km/h,
- lutter contre la précarité énergétique des habitant.e.s dans l'immobilier public et privé, via un plan de rénovation énergétique et via une mobilisation forte auprès des bailleurs

- poursuivre la rénovation énergétique des bâtiments municipaux,
- mettre en place le transport scolaire gratuit,
- privilégier les circuits courts et le bio, l'agriculture urbaine, les jardins partagés, et une alimentation de qualité dans les cantines
- faciliter l'usage du vélo,
- expérimenter un revenu minimum courneuvien garanti,
- planter 2024 arbres d'ici 2024,
- créer un guichet unique de la mobilité pour accompagner les habitant.e.s dans l'acquisition d'un véhicule plus propre,
- améliorer le cadre de vie, notamment en instaurant un plan local de gestion et de réduction des déchets,
- créer des emplois en développant l'industrie verte,
- sortir d'un système éducatif qui reproduit les inégalités au lieu de les corriger
- valoriser la diversité de notre ville-monde, notamment grâce à notre partenariat avec l'UNAOOC (L'Alliance des civilisations des Nations unies),
- partager les pouvoirs de faire et de décider, notamment via la mise en place d'un référendum courneuvien qui se prononcera sur les enjeux climatiques et sociaux,
- mesurer le bilan carbone / énergétique des projets de la Ville dès qu'ils ont un impact

ARTICLE 8 : S'engage à donner la priorité à l'aménagement durable créateur de proximités et d'accessibilités douces pour favoriser l'accès aux services publics et notamment pour recréer un véritable centre-ville courneuvien rendant la ville moins impactante pour le climat :

- en finalisant la réalisation de la passerelle au-dessus de l'A1 pour créer un accès direct au Parc de La Courneuve,
- en reconvertissant les usines KDI en centre-ville écoresponsable,
- en reconvertissant les usines Babcock en nouveau quartier
- en développant la nature et l'eau en ville pour lutter contre le réchauffement climatique et les canicules, pour protéger et développer la biodiversité,
- en accompagnant l'arrivée de la gare des Six-Routes et du Grand Paris express,
- en veillant à ce que les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 donnent un héritage écologique et social,
- en aidant au développement des industries vertes dans les zones industrielles de la Ville, dont la zone industrielle Mermoz,
- en mettant en œuvre un budget participatif contribuant au bien-être écologique et social,

ARTICLE 9 : Appelle l'État et l'Union Européenne à agir réellement contre le réchauffement climatique, en lien avec la réduction des inégalités et la lutte contre les discriminations sociales et spatiales.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ **FINANCES LOCALES**

2 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 39 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Nabihha REZKALLA, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : DE DESIGNER les personnes figurant ci-dessous pour figurer sur la liste préparatoire dressée pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs :

TAXE D'HABITATION	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Muriel TENDRON-FAYT 3 rue du Moulin-Neuf 93120 La Courneuve	Betty SAINT-UBERT 45 rue Emile Zola 93120 La Courneuve
Danièle DHOLANDRE 11 place du Pommier de Bois – Appt 412 93120 La Courneuve	Bacar SOIHILI 118 rue Rateau – Appt 2 93120 La Courneuve
Rachid MAIZA 2 allée du Moulin-Neuf 93120 La Courneuve	Nadia CHAHBOUNE 4 rue des Clos – Appt 107 93120 La Courneuve
Danielle HAENN 43 rue Jollois 93120 La Courneuve	Jean-Luc BOUAZIZ 27 avenue Waldeck Rochet – Appt 132 93120 La Courneuve
Marie-Line CLARIN 23 bis rue Edgar Quinet – Esc 3 93120 La Courneuve	Sahuma SRIKANESH 5 rue Mahmoud Darwichey 93120 La Courneuve
Laurent CHASSAING 18 Avenue Michelet 93120 La Courneuve	Haroon QAZI MOHAMMAD 54 rue Saint-Denis 93120 La Courneuve
Michel HOEN 44 rue de la République 93120 La Courneuve	Zaïnaba SAID-ANZUM 35 rue Beauvils – Appt 8 93120 La Courneuve
Chantal MIGNIERE 19 rue de l'Abreuvoir 93120 La Courneuve	Julien BAYARD 12 rue Jollois 93120 La Courneuve

TAXE FONCIERE ET/OU D'HABITATION	
TITULAIRES	SUPPLEANTS

Yohann ELICE 126 avenue Paul Langevin 93120 La Courneuve	Natty TRAN 34 avenue Henri Barbusse 93120 La Courneuve
André JOACHIM 93 avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve	Sabrina GANESWARAN 36 L rue Paul Langevin 93120 La Courneuve
Monsieur BELLOTO 20 rue du Docteur Roux 93120 La Courneuve	Mehdi HAFSI 8 bis rue Villot – Appt 305 93120 La Courneuve
Eric MORISSE 36 D rue Paul Langevin 93120 La Courneuve	Mélanie DAVAUX 31 bis avenue Victor Hugo – 2D Appt 425 93120 La Courneuve

COTISATIONS FONCIERES ENTREPRISES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commune	Commune
Philippe FANARTZIS PAPREC 7 rue Pascal 93120 La Courneuve	Pascal PEYRANTAS SAS COTTREZ 10 avenue Saint-Antoine de Saint- Exupéry 93120 La Courneuve
Pierre MORTAMAIS ORGANOTECHNIE S.A.S 27, avenue Jean Mermoz 93120 La Courneuve – France	El-Hocine ZILLAL Europe Afrique 11 avenue Lénine 93120 La Courneuve

DESIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS

Cotisation foncière des entreprises

Pascal PEYRANTAS SAS COTTREZ 10 avenue Saint-Antoine de Saint-Exupéry 93120 La Courneuve
Pierre MORTAMAIS ORGANOTECHNIE S.A.S 27, avenue Jean Mermoz 93120 La Courneuve – France

Cotisation foncier / Bâti

André JOACHIM 93 avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve
Eric MORISSE 36 D rue Paul Langevin 93120 La Courneuve

Taxe d'Habitation

Rachid MAIZA
2 allée du Moulin Neuf
93120 La Courneuve

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ COMMANDE PUBLIQUE

3 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE SEJOURS EN CLASSES DE NEIGE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec la société **FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE HAUTE SAVOIE (FOL 74) sise 3, avenue de la Plaine BP 34074008 ANNECY Cedex**

ARTICLE 2: Dit que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ ACCÈS À LA CULTURE

- 4 PLAN D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE :
Convention de partenariat entre la Ville et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre le Ville et la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis ainsi que tout document y afférant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- 5 CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve favorise le dialogue entre les cultures et cherche à valoriser les trajectoires de ses habitants,

Considérant que l'association propose en partenariat avec les villes des actions pédagogiques de pratiques artistiques, des projets de croisement de pratiques amateurs et professionnelles,

Considérant que l'Association s'appuie sur des dynamiques locales favorisant ainsi un mode de production solidaire des événements et une mutualisation active dans les projets,

Considérant que la contractualisation avec des associations comme « Villes des musiques du monde » permet d'œuvrer conjointement au développement d'une culture de qualité pour tous,

ARTICLE 1 : Approuve la signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Villes des musiques du monde.

ARTICLE 2 : Approuve le versement d'une subvention de 35 000 € à l'association Villes des musiques du monde pour le financement de l'évènement musical du 19 au 21 juin 2020 « Fête des musiques du monde » (programmation, direction artistique et de production, mobilisation de publics amateurs) (Evènement reporté à l'automne au vu du contexte sanitaire)

ARTICLE 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant

ARTICLE 4 : Dit que les sommes sont prévues au budget de l'exercice

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 ADOPTION DE CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL EN RÉSIDENCE AU CENTRE CULTUREL JEAN HOUDREMONT DE LA COMPAGNIE DE CIRQUE LIBERTIVORE, DE LA COMPAGNIE JEUNE PUBLIC THÉÂTRE DU PHARE, DE LA COMPAGNIE DE MARIONNETTE NUMEN COMPANY ET À LA COMPAGNIE DE THÉÂTRE D'OBJET COLLECTIF 7 AU SOIR, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Approuve les termes des conventions pour l'accueil en résidence de la compagnie de cirque Libertivore, de la compagnie jeune public Théâtre du Phare, de la compagnie de marionnette Numen Company et de la compagnie de théâtre d'objet Collectif 7 au soir.

ARTICLE 2 : Attribue une subvention de 7600 euros à la compagnie Libertivore, de 7500 euros à la compagnie Théâtre du Phare, de 4900 euros à la Numen Compagnie, de 10 000 euros la compagnie Collectif 7 au soir

ARTICLE 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout cahier des charges ou convention se rapportant à l'obtention de financements complémentaires auprès du

Département de Seine-Saint-Denis dans le cadre de son dispositif d'aide à la résidence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS ANNUELLES DU CENTRE CULTUREL JEAN-HOUDREMONT POUR 2020

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Décide le renouvellement des adhésions pour l'année 2020 de la Ville de La Courneuve au Groupe Geste(s) (à hauteur de 325 euros), au réseau Territoires de cirque (à hauteur de 500 euros) et au SNSP (à hauteur de 529 euros), soit pour un montant de **1 354 euros**.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense est prévue au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS A CINQ ASSOCIATIONS CULTURELLES AGISSANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COURNEUVE POUR L'ANNEE 2020

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 10 000 euros à l'association Les Enfants du Paradis

ARTICLE 2 : Attribue une subvention de 10 000 euros à l'association l'Abominable

ARTICLE 3 : Attribue une subvention de 10 000 euros à l'association Orchestre d'Harmonie Municipale

ARTICLE 4 : Attribue une subvention de 4 000 euros à l'association Kialucera,

ARTICLE 5 : Attribue une subvention de 1 500 euros à l'association Périphérie

ARTICLE 6 : Dit que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 DESIGNATION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
AUBERVILLIERS-LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ILE DE FRANCE,
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DESIGNNE Kamel Dafri à main levée comme personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'Administration du Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île de France, Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 DÉSIGNATION D'UN-E DÉLÉGUÉ-E PERMANENT-E DE LA VILLE AUX ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES DE LA SPL LE CARREAU DU TEMPLE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

et représentés :

ARTICLE 1 : DESIGNÉ à main levée Monsieur Gilles POUX, Maire de La Courneuve, comme délégué permanent de la Ville de La Courneuve aux assemblées générales de la SPL Le Carreau du Temple

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 APPROBATION DE L'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART AUX ARTISTES VIVIAN VAN BLERK, MARIE DELOUME ET JOSEPH CHOI

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition de quatre photographies issues de la série « After Empire » de Vivian van Blerk, A Reverence (Vénération), Bathers (Les baigneurs), Autumn Leaves (Feuilles d'automne), Complicity (Complicité) pour un montant de 2100 euro

ARTICLE 2 : Approuve l'acquisition de la peinture *Confident* de Marie Deloume pour un montant de 3800 euro

ARTICLE 3 : Approuve l'acquisition de la peinture *Composition n°7* de Joseph Choï pour un montant de 6500 euro

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents et conventions s'y rapportant, en particulier la convention d'acquisition incluant la cession des droits et les conditions de conservation de cette œuvre

ARTICLE 5 : Dit que ces sommes sont inscrites au budget de l'exercice

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES

12 CITES EDUCATIVES - PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à conclure avec le CERPE d'Aubervilliers en vue de la formation de 10 personnes au métier d'AESH.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ HABITAT

13 Approbation d'une convention d'objectifs à intervenir entre l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93) et la ville de La Courneuve et attribution d'une subvention au titre de l'année 2020.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Adopte les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93).

ARTICLE 2 : Décide d'attribuer à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93) une subvention d'un montant total de 1.900 € (mille neuf cents euros).

ARTICLE 3 : Dit que la somme de 1.900 € sera versée au compte ouvert au nom de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93).

ARTICLE 4 : Précise que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2020

ARTICLE 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes à intervenir.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A INTERVENIR ENTRE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL 93), LA VILLE DE LA COURNEUVE ET PLAINE COMMUNE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2020.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Adopte les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec la Confédération Nationale du Logement de la Seine Saint Denis (CNL 93).

ARTICLE 2_: Décide d'attribuer à la Confédération Nationale du Logement de la Seine-Saint-Denis (CNL 93) une subvention pour un montant de 3 000 € (trois mille euros) pour l'année 2020

ARTICLE 3 : Dit que la somme de 3 000 € sera versée au compte ouvert au nom de la CNL 93.

ARTICLE 4 : Précise que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2020.

ARTICLE 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes à intervenir.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE

15 ADOPTION DE 20 CONTRATS COURNEUVIENS DE REUSSITE (CCR)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Approuve les termes des 20 Contrats Courneuviens de Réussite prévoyant l'attribution d'une aide financière répartie comme suit :

Bénéficiaire	Quartier	Objet de la bourse	Coût du projet	Montant attribué
M. AIT DRISS Marwan	Centre-Ville	Etudes – <u>Staps</u> à Liévin	9 370€	2 000€
Mme ZHENG Clémence	4000 Nord	Etudes – BTS Commerce international à AURLOM	7 234€	2 000€
M. MOHAMMEDI Anas	4 Routes	Etudes – CNSD / Pôle France Taekwondo	4 088,99€	1 500€
Mme DOUCOURE Houlemata	4000 Sud	Etudes – Prépa médecine à Diplôme Santé	5 522€	2 000€
M. ANTON MERTOSHIKO Marlon	4 Routes	Etudes – <u>Masso-kinésithérapeute</u> à Ecole <u>Danhier</u>	18 246,56€	1 800€
Mme DA SILVA Rozita	4000 Nord	Etudes – Ingénieur Génie Civil à l'ENTPE Lyon	9 776,59€	2 500€
Mme SOUFI Sonia	4 Routes	Formation – Secrétaire médicale au Centre de Formation Louise Couvé	6 054,82€	2 000€
M. KIMPOUNI Kern	4000 Nord	Etudes – Ingénieur à <u>Efrei</u> Paris	10 470€	2 000€
Mme LAYOUNI Inès	4 Routes	Etudes – <u>Sage femme</u> à l'école <u>Henallux</u> (Belgique)	5 442€	1 800€
M. LACHKAR Anis	4000 Nord	Permis Moto – <u>Auto école</u> Convention	1 150€	300€
Mme KADDOURI Amina	4 Routes	Permis B – <u>Auto école</u> Convention	1 150€	300€
Mme AYEISSA Betty Chloé	4 Routes	Permis B – <u>Auto école</u> GTA	900€	300€
M. THILAGARASA Ravin	4000 Nord	Permis B – <u>Auto école</u> Convention	1 200€	300€
Mme CHASSAING Inès	Gare	Permis B – <u>Auto école</u> <u>Solid'air</u> Permis	829€	300€
Mme MOUHAMAD Zoubidha	4000 Sud	Permis B – <u>Auto école</u> Convention	1 976€	300€
M. CHIKI Mvriam	4000 Sud	Permis B – <u>Auto école</u> CFR La Gare	1 350€	300€

Mme MEJAAT Mouna	4000 Nord	Permis B – <u>Auto école</u> <u>Solid'air</u> Permis	1 400€	300€
Mme KALEMBA Sloane	4000 Sud	Permis B – <u>Auto école</u> CFR La Gare	799€	300€
M. KONE Trazie-Yohan	Centre-Ville	Permis B – <u>Auto école</u> <u>Solid'air</u> Permis	829€	300€
Mme SOUKOUNA Manthita	4000 Nord	Permis B – <u>Auto école</u> Convention	840€	300€
Total	20 projets			20 900€

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

16 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNE DE YAKO AU BURKINA FASO

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000.00 € à la ville de Yako (Burkina Faso) pour venir en aide aux déplacé e s internes, victimes du terrorisme

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DE L'EXPLOSION A BEYROUTH

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3.000 € au Secours Populaire Français afin de venir en aide aux victimes

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AJPF (ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES
B ENTRE LES CAMPS DE RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET LES VILLES FRANÇAISES) POUR
VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DE L'EXPLOSION A BEYROUTH

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1000 euro à l'AJPF pour fournir les besoins alimentaires de base au camp de réfugiés de Burj El Shemali

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ **SANTÉ**

18 CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - CENTRE COVID-19 AMBULATOIRE -
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL (FIR) A CONCLURE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à conclure avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans le cadre du dispositif centre COVID 19 ambulatoire

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ AMÉNAGEMENT

19- PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - MODIFICATION DE LA
A DELIBERATION N°19 A DU 2 JUILLET 2020 RELATIVE AU DECLASSERMENT ET A LA
DESAFFECTATION DES PARCELLES AI 199, AI 195 ET AI 194

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

Article 1 : DECIDE de rapporter la délibération n° 19 A et de la remplacer par la présente délibération.

Article 2 : DECIDE par dérogation aux dispositions de l'article L. 2141-1, que la désaffectation des parcelles AI 195p et AI 194p, appartenant au domaine public artificiel communal et affecté à un service public ou à l'usage direct du public interviendra dans le délai de la promesse de vente.

Article 3 : DECIDE par dérogation aux dispositions de l'article L. 2141-1, le déclassement anticipé du domaine public communal des parcelles AI 195 et AI 194 et DECIDE leur classement corrélatif dans le domaine privé de la commune sous réserve de la justification de la désaffectation qui devra intervenir dans le délai fixé par la promesse et en tout état de cause avant trois ans à compter de la signature de la promesse.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et à engager toute procédure destinée à mettre en oeuvre les décisions qui précèdent ou qui en seraient le préalable ou la conséquence et notamment la réalisation des documents d'arpentage constatant les nouvelles limites du domaine public et du domaine privé communal.

Article 5 : AUTORISE la SEM Plaine Commune Développement à engager toutes démarches utiles, après accord exprès de la commune signifié par son Maire ou son

représentant en vue de permettre la mise en oeuvre de la présente délibération et de la délibération n° 16 B actant de la cession à son profit des parcelles AI 199, AI 195p et AI 194p.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

19- PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - MODIFICATION DE LA
B DELIBERATION N°19 B DU 2 JUILLET 2020 RELATIVE A LA CESSION DES
PARCELLES COMMUNALES AI 199, AI 195 ET AI 194 AU PROFIT DE LA SEM
PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

Article 1 : DECIDE de rapporter la délibération n° 19 B et de la remplacer par la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE la cession des parcelles AI 199, AI 194 et AI 195 sis rue Parmentier et rue Honoré de Balzac à la Courneuve participant de l'assiette des lots C1 (Arche Promotion) et C2 (Foncière Logement) à la SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT et la conclusion de la promesse de vente dans les conditions fixées par l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la désaffectation du terrain devant intervenir dans le délai de la promesse

Article 3 : DIT que le montant de la cession est fixé à 388 943 € pour une superficie totale de 2 839 m², soit 137 €/m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur, la cession n'étant pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée la cession portant sur un terrain détenu et que l'aliénation résulte du seul exercice du droit son de propriété sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de cet actif.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et à engager toute procédure destinée à mettre en oeuvre les décisions qui précèdent ou qui en seraient le préalable ou la conséquence et notamment la réalisation des documents d'arpentage constatant les nouvelles limites du domaine public et du domaine privé communal, et la télédéclaration de la cessation d'activités ICPE au lieu de l'entreprise défaillante,

Article 5 : AUTORISE la SEM Plaine Commune Développement à engager toutes démarches utiles, après accord exprès de la commune signifié par son Maire ou son représentant en vue de permettre la mise en oeuvre de la présente délibération et de la délibération n° 19 B actant de la cession à son profit des parcelles AI 199, AI 195p et AI 194p, et notamment à démarrer les travaux après la signature de la promesse de vente

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire

Gilles POUX

**Certifié affiché, le
Le Maire,**

représentant en vue de permettre la mise en oeuvre de la présente délibération et de la délibération n° 16 B actant de la cession à son profit des parcelles AI 199, AI 195p et AI 194p.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

19- PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - MODIFICATION DE LA
B DELIBERATION N°19 B DU 2 JUILLET 2020 RELATIVE A LA CESSION DES
PARCELLES COMMUNALES AI 199, AI 195 ET AI 194 AU PROFIT DE LA SEM
PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 41 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

Article 1 : DECIDE de rapporter la délibération n° 19 B et de la remplacer par la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE la cession des parcelles AI 199, AI 194 et AI 195 sis rue Parmentier et rue Honoré de Balzac à la Courneuve participant de l'assiette des lots C1 (Arche Promotion) et C2 (Foncière Logement) à la SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT et la conclusion de la promesse de vente dans les conditions fixées par l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la désaffectation du terrain devant intervenir dans le délai de la promesse

Article 3 : DIT que le montant de la cession est fixé à 388 943 € pour une superficie totale de 2 839 m², soit 137 €/m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur, la cession n'étant pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée la cession portant sur un terrain détenu et que l'aliénation résulte du seul exercice du droit son de propriété sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de cet actif.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et à engager toute procédure destinée à mettre en oeuvre les décisions qui précèdent ou qui en seraient le préalable ou la conséquence et notamment la réalisation des documents d'arpentage constatant les nouvelles limites du domaine public et du domaine privé communal, et la télédéclaration de la cessation d'activités ICPE au lieu de l'entreprise défaillante,

Article 5 : AUTORISE la SEM Plaine Commune Développement à engager toutes démarches utiles, après accord exprès de la commune signifié par son Maire ou son représentant en vue de permettre la mise en oeuvre de la présente délibération et de la délibération n° 19 B actant de la cession à son profit des parcelles AI 199, AI 195p et AI 194p, et notamment à démarrer les travaux après la signature de la promesse de vente

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.



Le Maire

Gilles POUX

Certifié affiché, le **14 OCT. 2020**